

CONVENTION
ÉTAT/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE
relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse
2016-2021

Entre :

L'ÉTAT, représenté par Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud et par Monsieur Philippe LACOMBE, Recteur de l'Académie de Corse,

Et

La COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE, représentée par Monsieur Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif, mandaté par délibération n° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 juin 2016 ;

- VU l'article L. 312-11-1 du code de l'éducation ;
- VU l'article 4424.5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire ministérielle N° 2001-166 du 5 septembre 2001 : développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée ;
- VU la circulaire ministérielle N° 2001-167 du 5 septembre 2001 : modalités de mise en place de l'enseignement bilingue à parité horaire ;
- VU la circulaire ministérielle N° 2002-104 du 30 avril 2002 : recrutement et formation des personnels des écoles, collèges et lycées – langues régionales ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langue régionale à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges et des lycées ;
- VU la circulaire ministérielle N° 2003-090 du 5 juin 2003 relative aux modalités de mise en œuvre de l'enseignement bilingue à parité horaire ;
- VU « la stratégie de l'État en Corse » en date du 1^{er} février 2004 ;
- VU la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école N° 2005-380 du 24 avril 2005, article 20 ;
- VU la délibération N° 15/083 AC de l'Assemblée de Corse en date du 16 avril 2015 approuvant le Plan « Lingua 2020 » ;
- VU la délibération N° 16/140 AC de l'Assemblée de Corse en date du 23 juin 2016 approuvant la convention État/CTC d'application du plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016/2021.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Collectivité Territoriale de Corse a engagé un plan ambitieux de développement et de promotion de la langue corse.

Cette politique volontariste s'exprime particulièrement dans le domaine culturel et le champ patrimonial par le soutien aux activités immersives et à la production d'outils didactiques : les ateliers de pratique artistique, l'édition (jeunesse, scientifique et éducative), la production audiovisuelle pédagogique sont autant de secteurs que la langue corse a investis au profit d'une éducation bilingue.

L'Éducation nationale offre à tous les niveaux l'enseignement de la langue corse sous des formes diverses en accordant à cet enseignement le nombre nécessaire de postes d'enseignants.

Par ailleurs un effort particulier est porté sur la formation des adultes par le soutien aux cours de langue et à la certification.

Il convient d'intensifier cette politique en renforçant l'enseignement initial au sein de l'appareil éducatif.

L'État et la Collectivité Territoriale de Corse se proposent ainsi conjointement de conduire l'action de développement linguistique en matière d'éducation et de formation selon trois axes principaux :

- une stratégie éducative visant à soutenir la mise en place d'un bilinguisme à parité horaire, ouvert au plurilinguisme, pour tous les élèves, ainsi que la mise en place de l'expérimentation d'un apprentissage linguistique à l'école maternelle où la langue corse sera langue enseignée et langue principale d'enseignement dans la majorité des matières au sein d'un environnement scolaire adapté ;
- l'intégration de la langue et de la culture corses à tous les niveaux d'enseignement et de formation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan exceptionnel de formation des enseignants pour l'enseignement en langue corse.

Sommaire :

Préambule	P. 2
La généralisation du bilinguisme	P. 4
I- <i>Un bilinguisme ouvert au plurilinguisme : la filière d'enseignement bilingue à parité horaire</i>	P. 4
Art. 1 ^{er} – à l'école maternelle	
Art. 2 – à l'école élémentaire	
Art. 3 – au collège	
Art. 4 – au lycée	
II- <i>Expérimentation d'un dispositif linguistique au sein duquel la langue corse est langue enseignée et langue principale d'enseignement</i>	P. 5
Art. 5 – à l'école maternelle	
L'enseignement de la langue	P. 6
III- <i>L'intégration de la langue corse à tous les niveaux d'enseignement et de formation</i>	P. 6
Art. 6 – dans les classes du premier degré non bilingues	
Art. 7 – dans les classes du second degré non bilingues (collège, lycée, lycée professionnel)	
Moyens humains et accompagnement	P. 8
IV- <i>Plan exceptionnel de formation des professeurs pour l'enseignement de la langue corse – formation initiale et continue</i>	P. 8
Art. 8 – formation des enseignants	
Art. 9 – recrutement et affectation des professeurs des écoles	
V- <i>Mesures d'accompagnement de l'enseignement</i>	P. 9
Art. 10 – les mesures d'accompagnement de l'enseignement <i>de et en</i> langue corse	
Le suivi	P. 10
VI- <i>Suivi d'exécution de la convention Conseil académique territorial de la langue corse</i>	P. 10
Art. 11 – le conseil académique territorial de la langue corse	

LA GÉNÉRALISATION DU BILINGUISME

I) UN BILINGUISME OUVERT AU PLURILINGUISME : LA FILIÈRE D'ENSEIGNEMENT BILINGUE À PARITÉ HORAIRE

Article 1^{er} - à l'école maternelle

Objectifs :

Il convient d'atteindre la généralisation d'un enseignement bilingue dans toutes les écoles maternelles sur la période 2016/2021.

Toute école maternelle bilingue doit offrir la moitié de l'horaire hebdomadaire d'enseignement en langue corse. Des expérimentations de dispositifs allant au-delà de cet horaire seront développées comme prévu à l'article 5.

Mise en œuvre :

Chaque année, plusieurs écoles maternelles entament le processus. La formation, l'habilitation et l'affectation d'enseignants bilingues à ce niveau sont prioritaires : le nombre de maîtres compétents à l'école maternelle doit être suffisant pour assurer la généralisation en 2021, par formation, par habilitation ou par affectation.

La situation dans chaque école devra être prise en compte, y compris par le partage de la classe entre deux maîtres. Le fléchage des postes à l'école maternelle doit être privilégié dès que la situation le permet.

Suivi :

Le plan de généralisation du bilinguisme, y compris l'expérimentation détaillée dans le *titre II*, sera suivi annuellement à l'aide d'un état des lieux qualitatif et quantitatif élaboré par les services académiques et présenté lors d'une réunion annuelle.

Article 2 - à l'école élémentaire

Objectifs :

La continuité de l'effort fait en maternelle doit être assurée en suivant la montée des cohortes concernées ; l'objectif est que l'enseignement bilingue reçoive en 2021 au moins la moitié des élèves en élémentaire et les 2/3 des élèves sur l'ensemble du premier degré (cf. titre II - Article 6).

Mise en œuvre :

Une action systématique de mobilisation des ressources humaines permettra cette mise en œuvre volontariste, par la voie de la formation, de l'habilitation et de la poursuite du fléchage de postes dès la rentrée 2016.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint en fin de CE2, a minima le niveau A1 dans toutes les activités du cadre européen de référence et le niveau A2 dans plusieurs.

La cible est le niveau A2 en fin de cycle 2.

Article 3 - au collège

Objectifs :

La continuité pédagogique est garantie aux élèves ayant bénéficié d'un cursus bilingue dans le premier degré.

Dans le cadre du nouveau cycle 3, jusqu'à l'entrée en 5^e, les collèges auront pour objectif d'accueillir 50 % des élèves dans des filières bilingues en 2021. Au-delà de la

6^e, cycle 4, les collèges auront pour objectif d'accueillir au moins 35 % des élèves dans des filières bilingues.

Au plan pédagogique, la formation bilingue reçue dans le primaire doit permettre une ouverture plurilingue. Il conviendra de favoriser les croisements entre les langues romanes, le corse et le français.

Mise en œuvre :

Le fléchage des postes doit être anticipé afin de permettre la montée des cohortes, de favoriser la constitution d'équipes pédagogiques bilingues et de consolider les horaires d'enseignement des disciplines non linguistiques (DNL). Une filière ne peut être considérée comme bilingue en-dessous de 10 heures hebdomadaires d'enseignement bilingue.

L'accompagnement des équipes pédagogiques sera renforcé afin de leur permettre de mettre en place au moins 7 heures de DNL en plus des 3 heures de LCC. La préparation de l'arrivée des cohortes d'élèves venant du premier degré doit s'effectuer suffisamment tôt en termes de profilage des postes, de formation des professeurs et de création d'un environnement bilingue (signalétique, documentation, communication).

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves ayant atteint en fin de 6^e bilingue, a minima le niveau A2 dans toutes les activités et B1 dans plusieurs. La cible est le niveau B1 du cadre européen de référence en fin de 3^e bilingue.

Au DNB la possibilité de présenter de nouvelles épreuves en langue corse pourra être envisagée.

Article 4 - au lycée

Objectifs :

Autour de chaque lycée doit être constitué en amont un réseau cohérent pouvant garantir un flux minimal d'élèves permettant la constitution d'au moins une seconde bilingue par lycée. A partir de la première, les modalités de suivi doivent être définies dans le cadre des possibilités humaines et techniques de l'établissement. L'objectif étant de parvenir à 20 % des lycéens en filière bilingue à parité horaire en 2020.

Le suivi du bilingue au lycée peut correspondre à une section bilingue spécifique ou à une section européenne avec enseignement de disciplines non linguistiques en langue corse et en langue étrangère.

Mise en œuvre :

Le fléchage des postes sera anticipé afin de permettre la montée des cohortes et de favoriser la constitution d'équipes pédagogiques bilingues.

Suivi :

Le plan de généralisation du bilinguisme, de l'article 1 à l'article 4 et y compris l'expérimentation détaillée dans le *titre II*, sera suivi annuellement à l'aide d'un état des lieux qualitatif et quantitatif élaboré par un tableau de bord élaboré par les services académiques et présenté lors d'une réunion annuelle.

II) EXPÉRIMENTATION D'UN DISPOSITIF LINGUISTIQUE AU SEIN DUQUEL LA LANGUE CORSE EST LANGUE ENSEIGNÉE ET LANGUE PRINCIPALE D'ENSEIGNEMENT

Ces modalités d'enseignement de la langue corse ainsi que son impact positif sur le français, soutiennent le développement d'un bilinguisme équilibré.

À l'école maternelle, moment décisif pour l'acquisition d'une langue, les activités scolaires s'effectuent essentiellement en langue corse.

L'enseignement bilingue par l'expérimentation de ce dispositif innovant doit permettre en effet, dans les écoles volontaires, l'utilisation de la langue corse comme langue véhiculaire pour tous les apprentissages au sein de la classe, au même titre que pour l'ensemble des interactions de la vie scolaire.

Article 5 - à l'école maternelle

Objectifs :

L'objectif est la mise en place d'une filière proposant l'enseignement de la langue corse comme langue enseignée et langue principale d'enseignement. Dans cette expérimentation la langue corse occupera la majeure partie du volume horaire hebdomadaire. Il s'agit de conduire les élèves à une compétence active précoce en langue corse.

Mise en œuvre :

Cette expérimentation se mettra en place chaque année dans les écoles maternelles volontaires sur la base d'un projet. Les maîtres participant à cette expérimentation bénéficieront d'une formation particulière.

Le suivi s'effectuera en fonction des montées de cohortes dans le primaire.

L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE

III) L'INTÉGRATION DE LA LANGUE CORSE À TOUS LES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION

Par sa proximité avec le latin et les autres langues romanes, la langue corse favorise chez les élèves le goût de l'apprentissage d'autres langues et l'aptitude au plurilinguisme. Elle aide également à une meilleure maîtrise du français.

Par ailleurs, l'adaptation des programmes à la réalité insulaire peut en favoriser une meilleure appropriation.

Article 6 - dans les classes du premier degré non bilingues

Objectifs :

Au titre de la loi du 22/01/2002 et selon l'article L 312-11-1 du code de l'éducation, la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires. Dans ce cadre un enseignement de trois heures hebdomadaires figure à l'emploi du temps de toutes les classes du premier degré. Les modalités pratiques sont précisées dans le projet d'école.

La présence dans les écoles de l'enseignement de la langue corse et sa qualité sont un élément de l'évaluation par les corps d'inspection.

Les objectifs, l'organisation pédagogique et les modalités de cet enseignement dans le premier degré ainsi que celles de l'enseignement d'une langue vivante étrangère sont précisés par une circulaire rectorale annuelle.

La généralisation d'un enseignement de trois heures dans toutes les classes non bilingues est l'objectif fixé à l'horizon 2021.

Un état des lieux qualitatif et quantitatif établi par les services académiques permettra de suivre annuellement cette évolution.

Mise en œuvre :

À l'issue de la formation initiale des maîtres, la langue corse fera l'objet d'une certification au même titre que les autres disciplines.

Dans le cadre du projet d'école, l'utilisation maximale de la polyvalence des équipes sera un souci essentiel des corps d'inspection. Les échanges de service sont ainsi obligatoires pour permettre la réalisation de cet objectif.

Des professeurs certifiés du second degré volontaires pourront également intervenir pour accompagner le mouvement de généralisation.

L'évaluation du dispositif prendra en compte le nombre d'élèves en fin de CE2 ayant atteint, à minima, le niveau A1 du cadre européen de référence à l'oral.

La cible est le niveau A1 dans toutes les activités en fin de cycle 2.

Article 7 - dans les classes du second degré non bilingues (collège, lycée, lycée professionnel)

Au collège

Objectifs :

L'objectif est de parvenir à 75 % des élèves de collèges inscrits en LCC en 2021.

Dans le cadre du nouveau cycle 3, l'enseignement de 3 heures hebdomadaires de langue corse est généralisé et intégré dans les emplois du temps de toutes les divisions de 6^e.

En classe de 5^e, dans le cadre du nouveau cycle 4, l'enseignement de 2 heures et demie hebdomadaires de langue corse est intégré dans les emplois du temps des élèves qui ont opté pour une LV2 romane. Cet enseignement constitue un dispositif transitoire qui faciliterait notamment l'apprentissage de la LV2 romane (italien, espagnol).

Dans le cadre de la réforme du collège mise en place à la rentrée 2016, des modalités concrètes permettront de proposer la LCC en LV2. D'autre part l'intégration de la LCC dans les pratiques pédagogiques telles que les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et l'accompagnement personnalisé (AP) sera fortement encouragée.

Les dispositifs spécifiques associant les langues romanes à la langue corse seront encouragés.

Mise en œuvre :

À côté de la publication en langue corse de manuels nationaux, celle de documents d'adaptation des programmes (écrits ou audio-visuels) est déjà importante dans certaines disciplines. Il s'agit de poursuivre cet effort et de l'élargir à toutes les disciplines. Ces documents pourront être publiés dans les deux langues.

L'adaptation des programmes doit être intégrée à la formation initiale des professeurs stagiaires des différents niveaux d'enseignement dans toutes les disciplines et faire l'objet de stages de formation continue.

L'évaluation du dispositif prendra en compte :

- en fin de 6^e : le nombre d'élèves ayant atteint à minima le niveau A1 dans toutes les activités et A2 dans plusieurs ; la cible est le niveau A2 ;
- en fin de 3^e : à minima A2 dans toutes les activités et B1 dans plusieurs ; la cible est B1.

Au lycée et dans l'enseignement professionnel, cet enseignement est offert à tous les élèves selon le choix qu'ils effectuent (LV2, LV3, option).

Afin de remédier aux contraintes de volume horaire, il convient d'ajouter à l'enseignement de la langue son utilisation dans les enseignements professionnels sur le modèle de l'enseignement bilingue.

Objectifs :

Lycée : l'objectif est de parvenir à 50 % d'élèves de lycée inscrits en LCC en 2020.

Mise en œuvre :

À côté de la publication en langue corse de manuels nationaux, celle de documents d'adaptation des programmes (écrits ou audio-visuels) est déjà importante dans certaines disciplines. Il s'agit de poursuivre cet effort et de l'élargir à toutes les disciplines. Ces documents pourront être publiés dans les deux langues.

L'adaptation des programmes doit être intégrée à la formation initiale des professeurs stagiaires des différents niveaux d'enseignement dans toutes les disciplines et faire l'objet de stages de formation continue.

MOYENS HUMAINS ET ACCOMPAGNEMENT

IV) PLAN EXCEPTIONNEL DE FORMATION DES PROFESSEURS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE CORSE – FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Ce plan devra être élaboré sur la base d'un diagnostic par établissement des besoins et des demandes de formation continue.

Le PRDF préconisait l'inscription d'un tel plan dans la convention État/CTC de mise en œuvre du PRDF lingua corsa, conformément à la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

En effet, selon l'article L.4424-5 du code général des collectivités territoriales, « l'Assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'État. Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants ».

Article 8 - formation des enseignants

Le plan exceptionnel de formation des enseignants est l'élément indispensable à la réalisation de la convention. Il s'orientera vers :

- la formation à l'enseignement bilingue des enseignants corsophones non encore habilités ;
- la formation linguistique suivie de professeurs des écoles non corsophones, sur la base du volontariat ;
- la formation didactique des professeurs du premier degré des écoles bilingues, entre autres dans le cadre « un maître une langue ».

Ce plan rendu possible, au premier degré, par l'attribution de vingt postes de remplaçants et au second degré par la dotation spécifique, doit permettre de former plusieurs centaines de stagiaires en six ans. Il concernera en priorité les enseignants corsophones non encore habilités et les non corsophones.

Cette formation devra essentiellement reposer sur la mise en place de stages immersifs de longue durée.

Dans le cadre du CPER la CTC s'est engagée à contribuer financièrement à ce plan.

Objectifs :

L'objectif en la matière est double :

- doubler le nombre de professeurs habilités en 2020 ;
- garantir le niveau des professeurs habilités.

Mise en œuvre :

Constitution d'une équipe de remplaçants dédiée aux remplacements d'enseignants en formation langue corse, sur la base des 20 ETP accordés, assignés à ce plan (cf. CPER).

Élaboration et mise en place d'un plan de formation précisant les mesures de formation initiale, en lien avec l'ESPE, et de formation continue.

Mise en place de stages de formation par bassins de vie.

Offre de formation généralisée aux entrants dans l'académie pour les volontaires.

En 2016 a été instauré au plan national un mouvement spécifique afin de pourvoir des postes de DNL dans l'enseignement bilingue. Cette politique doit être maintenue et le nombre de postes concernés augmenté.

Article 9 - recrutement et affectation des professeurs des écoles

Objectifs :

- disposer de ressources humaines disponibles capables de porter le projet d'une éducation bilingue pour tous ;
- garantir le nombre d'enseignants bilingues ;
- assurer l'égalité des parcours scolaires et leur continuité ;
- 100 % des postes fléchés seront occupés par des maîtres habilités.

Mise en œuvre :

Le taux de postes réservés au concours spécifique sera au minimum de 50 % et aura vocation à augmenter régulièrement jusqu'en 2021.

100 % des postes fléchés seront occupés par des maîtres habilités.

Il faudra veiller à garantir une affectation systématique des professeurs stagiaires bilingues dans des classes bilingues.

V) MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT

Article 10 - les mesures d'accompagnement de l'enseignement de et en langue corse sont les suivantes

- créer au moins trois centres de séjours linguistiques, à la journée ou à la semaine, dans l'objectif d'un maillage du territoire ;
- permettre à chaque élève la fréquentation d'un centre d'immersion au moins une fois durant son cursus scolaire ;
- intégrer la langue corse aux activités liées à la vie scolaire des établissements ;
- définir et mettre en place un cahier des charges de l'enseignement bilingue ;
- soutenir l'adaptation et la création de supports pédagogiques ;
- envisager des cours de mise à niveau pour les élèves dans le premier et le second degré, notamment en 6^e ;
- accompagner les établissements privés sous contrat d'association avec l'État vers un développement du bilinguisme ;
- promouvoir la lecture d'œuvres en langue corse par les plus jeunes.

LE SUIVI

VI) SUIVI D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONSEIL ACADEMIQUE TERRITORIAL DE LA LANGUE CORSE

Article 11 : il sera créé un Conseil Académique Territorial de la langue corse entre la CTC et l'Académie, dans le cadre du co-pilotage mis en place pour définir les orientations de l'enseignement de la langue.

Il aura en charge le suivi du plan de développement qui fait l'objet de la présente convention, dans le but d'une plus grande efficacité et d'une meilleure coordination des politiques publiques.

Il aura vocation à remplacer en cela les structures existantes.

Mission :

Suivi conjoint et régulier de l'application du plan de développement de la langue corse et adaptation de sa mise en œuvre.

Mise en œuvre :

La CTC et les autorités académiques établiront en commun :

- le cahier des charges de l'enseignement bilingue ;
- les outils de suivi ;
- les indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
- un état des lieux annuel ;
- la mise en place de ce co-pilotage : calendrier, phasage...

Les deux partenaires conviennent de se réunir au moins une fois par an sur la durée du Plan.

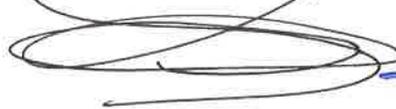
Fait à Ajaccio,
(en trois exemplaires originaux)

LE PRÉFET DE CORSE,
PRÉFET DE LA CORSE DU SUD,



Bernard SCHMELTZ

LE RECTEUR
DE L'ACADÉMIE
DE CORSE,



Philippe LACOMBE

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL EXÉCUTIF
DE CORSE,



Gilles SIMEONI

En présence de Xavier LUCIANI
Conseiller exécutif de Corse en charge de la langue corse